



## Projet de développement éolien

### Extraits pertinents de schéma d'aménagement révisé

Page 219	Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport
Page 222	Grille de compatibilité : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport</li><li>• Agricole 11, Forestière 17</li></ul>
Page 226	Agricole, articles 11.1 à 11.3
Page 230	Forestière, article 17
Page 209	Section 10.11 L'implantation d'infrastructures et d'équipements importants

nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés (annexe 2).

### **Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport**

Les activités, les ouvrages et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- des équipements ou des infrastructures d'utilité publique tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les équipements de captage et de traitement de l'eau potable, les équipements de traitement des eaux usées;
- des équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (port, havre, quai, marina, etc.), les infrastructures aériennes (aéroport, hélicoptère, etc.), les infrastructures ferroviaires (gare de triage, quai de transbordement, etc.), les infrastructures routières (stationnement, gare d'autobus, etc.), les sentiers (pédestre, cyclable, de motoneige, de VTT, etc.) ainsi que leurs usages accessoires.

### **Les activités commerciales et de services**

Les activités et les bâtiments liés à la vente de biens matériels en détail ou en gros et à l'offre de services dont les services professionnels, techniques, personnels et gouvernementaux. Certaines de ces activités peuvent générer des contraintes nécessitant un éloignement des activités résidentielles ou institutionnelles. Ces activités incluent également certains loisirs commerciaux ainsi que des activités éducationnelles comme l'enseignement professionnel ou la formation spécialisée.

### **Les équipements institutionnels, publics et communautaires**

Les activités et les bâtiments liés à titre d'exemple à :

- l'offre de services publics : enseignement, santé, services sociaux, etc;
- la vie communautaire : salle communautaire, pratique d'un culte religieux, etc.

### **Les équipements touristiques, récréatifs et culturels**

Les activités, les bâtiments et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- la récréation et les loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : terrains de golf, terrains de camping, centres de ski, parcs à vocation récréative, parcs de conservation, jardins botaniques ou zoologiques, centres récréatifs basés sur le plein air, centres d'interprétation et d'observation, camps de vacances, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques, pourvoiries, piscicultures (dépôt-retrait), hippodromes, centres équestres, parcours de randonnées pédestre ou à cheval, pistes pour les véhicules motorisés, voies cyclables, terrains de sport, arénas, gymnases, piscines, bâtiments liés à des activités de villégiature commerciale et communautaire, commerces et services liés à des activités récréatives, touristiques et

TABLEAU I.11.1  
LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE  ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS	URBAINE	INDUSTRIELLE	AGRICOLE	FORESTIÈRE	MARITIME	RÉCRÉATIVE	DE CONSERVATION
	Les activités résidentielles	■	□	8	18	□	26
Les activités industrielles lourdes	□	■	9	□	19	□	□
Les activités industrielles légères	1	■	□	□	20	□	□
Les activités industrielles artisanales	■	■	10	■	21	□	□
Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport	2	5	11	17	22	27	31
Les activités commerciales et de services	■	■	12	■	23	28	□
Les équipements institutionnels, publics et communautaires	3	□	□	□	□	□	□
Les équipements touristiques, récréatifs et culturels	■	6	13	■	■	■	■
Les activités agricoles	4	7	■	■	24	□	■
Les activités forestières	□	□	14	18	□	29	■
Les activités d'exploitation de ressources naturelles <sup>1</sup>	□	■	15	■	25	□	■

Légende			
Compatible	■	Compatible avec conditions (les conditions sont indiquées au tableau I.11.2)	N°
			Incompatible □

1. En fonction des dispositions de l'article 18.0 intégré dans le document complémentaire.

- 10.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées. Il s'agit principalement d'activités souvent complémentaires à un usage résidentiel utilisant un procédé de fabrication à petite échelle qui génère peu d'impact sur l'agriculture et l'environnement. Ce type d'activités respecte le caractère rural du milieu et est susceptible de mettre en valeur les produits locaux, d'augmenter la part de ressources transformées sur le territoire, d'améliorer la diversification de la structure industrielle ainsi que de favoriser une plus grande activité touristique.
- 11- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des équipements d'utilité publique, de communication et de transport est régie comme suit :
- 11.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- il doit être démontré qu'une recherche de sites alternatifs a été effectuée et qu'aucune autre possibilité de localisation n'existe ailleurs sur le territoire de la municipalité concernée. Les équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact à l'égard des activités agricoles et des exploitations agricoles;
  - l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
  - l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
  - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
  - la présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.
- 11.2- Dans les secteurs agroforestier, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);

- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
- l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- la présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.

11.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.

La présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.

12- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des activités commerciales et de services est régie comme suit :

12.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités commerciales et de services compatibles sont principalement celles localisées à l'intérieur d'une résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels. À titre indicatif, ces activités peuvent être :

- les gîtes touristiques et familiaux offrant des services d'hébergement d'au plus 5 chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives;
- les services professionnels, techniques et personnels et les métiers d'art;
- les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme et voués à la réadaptation sociale des individus incluant l'hébergement des bénéficiaires;
- l'entreposage dans les anciens bâtiments peut également être compatible (ce qui n'inclut pas les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion ou les activités de vente au détail).

12.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités commerciales et de services compatibles sont celles localisées à l'intérieur d'une résidence existante tout en occupant une superficie

- le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
- le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.

15.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités d'exploitation des ressources naturelles sont autorisées.

15.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités d'exploitation des ressources naturelles de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées.

### **AFFECTATION FORESTIÈRE**

16- Le schéma d'aménagement n'entend pas favoriser l'implantation des activités résidentielles dans l'ensemble de l'affectation forestière. Les municipalités locales devront identifier les secteurs à l'intérieur desquels le développement des activités résidentielles soit essentiellement des résidences unifamiliales et bifamiliales peut s'effectuer de façon économique lorsque ces activités nécessitent des services tout au long de l'année. Les municipalités devront ainsi identifier le réseau routier en bordure duquel les activités résidentielles peuvent s'implanter.

17- L'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :

- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
- l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.

18- Les activités forestières doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le document complémentaire précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

équipements sur le territoire. À l'inverse, ces réseaux peuvent être la source de contraintes à l'égard de l'aménagement du territoire et il importe de connaître leur localisation. Les réseaux majeurs sont localisés sur le plan I.10.1 (annexe 10).

#### Les réseaux d'électricité

Le territoire de la MRC est marqué par la présence de corridors de transport d'énergie électrique et de trois postes de transformation d'énergie. Les corridors les plus importants traversent généralement le territoire de la MRC dans un axe est-ouest.

#### Les réseaux de télécommunications

Les principales installations de télécommunications sur le territoire de la MRC sont des centrales téléphoniques, des antennes de diffusion et des tours à micro-ondes.

#### Les réseaux de câblodistribution

Plusieurs municipalités possèdent des installations de câblodistribution sur leur territoire.

### **10.11 L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS**

L'implantation d'infrastructures et d'équipements a des impacts notamment sur la qualité de vie des citoyens, le milieu naturel et l'aménagement du territoire. La localisation actuelle et l'exploitation de certains sites occasionnent différentes contraintes ou nuisances. La MRC souhaite une meilleure planification des infrastructures et des équipements sur le territoire. Dans cette optique, lors de l'analyse visant l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, la MRC désire que les critères établis dans cette section soient considérés lorsqu'ils s'appliquent.

Les objectifs suivants sont visés :

- Assurer le bien-être et la sécurité des citoyens;
- Entraîner une amélioration des conditions de vie des citoyens;
- Respecter les caractéristiques des milieux physiques et humains soit de favoriser une implantation en harmonie avec l'occupation humaine du territoire et l'environnement naturel;
- Protéger la mise en valeur des ressources connues et potentielles du territoire;
- Protéger les milieux sensibles;
- Favoriser une intégration harmonieuse dans le paysage des infrastructures et des équipements;
- Maintenir et créer des écrans de végétaux près des réseaux majeurs de transport d'énergie et des postes de transformation.

Le processus visant à déterminer l'implantation d'équipements et d'infrastructures ponctuels (lieu d'élimination de déchets solides, centre de traitement de matières dangereuses, etc.) ou linéaires (voie de circulation, gazoduc, ligne de transport d'énergie électrique, etc.) doit d'abord considérer les sites ou les corridors existants.

Lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable, l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles. Les critères énumérés ci-dessous doivent être considérés lorsqu'ils s'appliquent.

Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents sur le territoire de la MRC (sources d'approvisionnement en eau potable, milieux humides, cours d'eau et lacs, secteurs de villégiature et de loisirs, milieux urbanisés, habitats fauniques, équipements récréo-touristiques, espaces de conservation, territoires d'intérêt, etc.). Le contenu du schéma d'aménagement visant à protéger ces milieux devra être respecté. De plus, compte tenu de différents facteurs, une évaluation de la sensibilité des bassins hydrographiques situés sur le territoire a été réalisée et le schéma propose une classification qui doit être considérée.

À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés. Les infrastructures et les équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact pour l'agriculture (boisé agricole, sols possédant un plus faible potentiel, etc.). Lors de l'implantation des infrastructures et des équipements à l'intérieur de secteurs agricoles dynamiques, il doit être démontré qu'une recherche de sites alternatifs a été effectuée et qu'aucune autre possibilité de localisation n'existe ailleurs sur le territoire. L'implantation est davantage favorisée à l'intérieur des secteurs agroforestiers.

Par ailleurs, la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel (lignes de crête, panoramas, boisés, percées visuelles, sites d'intérêt, etc.). La protection du paysage représente une préoccupation importante à l'intérieur du schéma d'aménagement.

La direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

Lors de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement, l'établissement d'un cadre réglementaire pour régir l'occupation du sol à proximité devra être analysé. Cette analyse pourrait permettre d'éloigner certaines activités susceptibles de causer aux citoyens des risques pour la santé et la sécurité ou des contraintes (odeur, bruit, etc.).

Par ailleurs, le schéma d'aménagement reconnaît la vocation régionale des équipements de gestion environnementale suivants :